# MODE D’EMPLOI DES ESPACES NUMÉRIQUES DES MÉDIATHÈQUES

## ACCÈS GRATUIT

* Un compte usager avec identifiant et mot de passe est nécessaire pour utiliser les ordinateurs des espaces numériques.
* Si vous ne possédez pas de carte de médiathèque, vous pouvez créer un compte numérique sur le site internet des médiathèques ou demander à un bibliothécaire de vous en créer un.
* Le temps d’utilisation est limité à une heure par jour et par personne.
* Vous pouvez réserver un poste sur le site internet des médiathèques ou directement auprès des bibliothécaires, le jour même ou à l’avance.

## VOUS POUVEZ

* Accéder à Internet (messagerie, réseaux sociaux, moteurs de recherche), et à des logiciels (bureautique, jeux…).
* Consulter les ressources numériques des médiathèques via la médi@TIC : code de la route, méthodes de langues, soutien scolaire, etc.
* Connecter vos appareils numériques via des ports USB.
* Imprimer des documents, dans la limite de 30 pages par mois, à la condition d’apporter du papier vierge pour imprimante.

Des ordinateurs pour une consultation rapide (moins de 15 minutes) sont également à votre disposition.

Des ateliers informatiques et numériques sont régulièrement organisés.

N’hésitez pas à vous renseigner auprès des bibliothécaires.

## RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

L’utilisation d’un système informatique, quel qu’il soit, est soumis au respect d’un certain nombre de textes de lois. Leur non-respect est passible de sanctions pénales (amendes et emprisonnement).

Pour information et de manière synthétique, ces textes concernent :

1. la protection des mineurs :

Les médiathèques de Plaine Commune étant ouvertes à tous, il est interdit de consulter des sites à caractère violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine susceptibles d’être vus ou perçus par un mineur. A fortiori, la consultation de sites de ce type mettant en scène des mineurs est également sanctionnée pénalement. (Articles 227-23 et 227-24 du Code pénal) ;

1. la fraude informatique :

Le fait d’accéder ou de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d’un système ; le fait d’entraver ou de fausser le fonctionnement d’un système... ; le fait d’introduire, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu’il contient sont considérés comme des délits. La tentative des délits est punie des mêmes peines. (Article 323-1 a 7 du Code pénal) ;

1. Le droit des auteurs :

Le code de la propriété intellectuelle sanctionne la contrefaçon et d’une manière générale toute atteinte aux droits des auteurs (téléchargement).

Toute réutilisation de données comportant des œuvres littéraires et artistiques notamment est illicite sans le consentement express des auteurs ou des ayant droits.

En cas de non-respect de ce cadre et des règles de fonctionnement, l’usager devra interrompre sa consultation à la demande du personnel.

Conformément à la législation en vigueur, les journaux de connexion de chaque poste sont conservés et tenus à la disposition des autorités judiciaires.

Par ailleurs, les informations recueillies par les médiathèques lors de l’inscription font l’objet d’un traitement informatique destiné à gérer les inscriptions, les prêts de document et l’accès aux postes informatiques. Conformément à la loi, les usagers des médiathèques bénéficient d’un droit d’accès, de rectification et de suppression aux informations qui les concernent, qu’ils peuvent exercer en s’adressant aux bibliothécaires.

Les informations recueillies ne sont pas transmises à des tiers.

Design graphique denispichelin@me.com – 2018

www.mediatheques-plainecommune.fr